



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**SOCIÉTÉ SINIAT SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE CARPENTRAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**n° 2013087-0002 du 28 MARS 2013**

à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 104 du 30 juin 2000,  
portant sur l'activité de recyclage de plaques de plâtre

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Directive Européenne n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, notamment les articles R.512-31 et R.512-33,
- VU le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 autorisant la société SINIAT à poursuivre l'exploitation et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, située Zone Industrielle de Carpentras Sud route Kennedy à Carpentras,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVÉL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande présentée le 06 septembre 2011 par la société SINIAT en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, d'exercer une nouvelle activité de recyclage de plaques de plâtre modifiant les conditions d'exploitation de son site de CARPENTRAS,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 18 juin 2012 demandant des compléments au dossier,

VU les compléments du dossier du 19 juillet 2012 et du 22 août 2012,

VU le courrier de l'exploitant du 08 octobre 2012 à Monsieur le Préfet de Vaucluse, annonçant le changement de dénomination de la société LAFARGE PLATRES par la société SINIAT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

VU le rapport et les propositions en date du 07 novembre 2012 de l'inspection des installations classées,

VU le courrier de l'exploitant du 19 novembre 2012 à Monsieur le Préfet de Vaucluse, s'opposant aux propositions de classement concernant l'activité de traitement de déchets non dangereux des résidus de fabrication issus du site,

VU le rapport et les propositions en date du 04 février 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du jeudi 21 février 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

**CONSIDÉRANT** que le dossier a été ajourné en séance du 22 novembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**CONSIDÉRANT** que la société SINIAT exploite sans discontinuité depuis le 30 juin 2000, un atelier de recyclage pouvant être considéré comme une activité de traitement de déchets non dangereux,

**CONSIDÉRANT** que les broyeurs de l'atelier de recyclage sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 au titre de la rubrique 2515 « Installation de broyage »,

**CONSIDÉRANT** que ce sont les mêmes broyeurs de cet atelier de recyclage qui servent à la transformation des résidus de fabrication issus du site y compris ceux ayant fait l'objet de tests au laboratoire d'Avignon et des déchets provenant des chantiers de construction ou de démolition extérieurs du site,

**CONSIDÉRANT** que les résidus de fabrication issus des procédés de fabrication du site y compris ceux ayant fait l'objet de tests au laboratoire d'Avignon traités par l'atelier de recyclage sont destinés à être valorisés par réinjection dans les procédés de fabrication,

**CONSIDÉRANT** que les déchets provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site traités par l'atelier de recyclage sont destinés à être valorisés par réinjection dans les procédés de fabrication

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, l'activité exercée par cet atelier de recyclage devrait être soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux »,

**CONSIDÉRANT** que la société SINIAT peut fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de l'autorisation pour la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

**CONSIDÉRANT** que les activités de recyclage détaillées dans le dossier déposé par la société SINIAT le 06 septembre 2011 en application de l'article R.512-33, ne sont pas considérées comme substantielles au sens du dit article,

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2000 par les prescriptions ci-après, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 22 février 2013 ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SINIAT, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 500 rue Marcel Demonque, Zone du pôle Technologique Agroparc à Avignon, est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, 735 avenue KENNEDY, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1. DE L'ARRETE N° 104 DU 30 JUIN 2000**

Le tableau des activités de l'article 1. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 est remplacé par le tableau des activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou quantité maximal autorisé
2520		A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres dont la capacité de production étant supérieure à 5 t/j. (activité principale du site)	Capacité de production : 960 t/j	960 t/j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : – broyage gypse + mélange plâtre : 600 kW, – big bagueuse BMA : 15 kW, – broyeurs déchets humides : 9 kW, – broyeur BMA : 90 kW, – atelier de recyclage : 450 kW	1 164 kW
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 » dont la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	– Traitement des résidus de fabrication issus des procédés de fabrication du site y compris ceux ayant fait l'objet de tests au laboratoire d'Avignon : 125 t/j, – Traitement déchets provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site : 9,5 t/j	134,5 t/j au maximum

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou quantité maximal autorisé
2910	A-1	A	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance installée : – séchoir à plaque de plâtres : 19 MW, – groupe électrogène : 2 MW, – four cloison alvéolaire : 1 MW, – brûleur gypse BMA : 0,2 MW.	22,2 MW
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Le volume de stockage étant de 13 200 m <sup>3</sup>	13 200 m <sup>3</sup>
1432	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure 100 m <sup>3</sup>	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou quantité maximal autorisé
1434		D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Débit:3 m <sup>3</sup> /h	3 m <sup>3</sup> /h
1530	3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage : 1 500 m <sup>3</sup> .	1 500 m <sup>3</sup> .
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Déchets provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site : 120 m <sup>3</sup> .	120 m <sup>3</sup>
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Inférieure à 2 t	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou quantité maximal autorisé
1418		NC	Emploi et stockage d'acétylène dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Inférieure à 100 kg	/
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage de l'amidon : 50 m <sup>3</sup> .	50 m <sup>3</sup>
2565	2	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Volume de la cuve : 100 l.	100 l
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée des compresseurs : 160 kW	160 kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou quantité maximal autorisé
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance installée : 20 kW	20 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de rôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	Surface de l'atelier : 90 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE N° 104 DU 30 JUIN 2000**

**Article 3.1. – Modifications des prescriptions de l'article 3.2.1. « Dispositions générales »**

Les dispositions de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

**Article 3.2. – Modifications des prescriptions de l'article 3.2.2. « Conditions de rejet »**

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des riers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

### **Article 3.3. – Modifications des prescriptions de l'article 3.2.3. « Valeurs limites des rejets des installations de combustion »**

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **3.2.3. Valeurs limites des rejets et surveillance de la pollution rejetée**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

##### **3.2.3.1. Valeurs limites des rejets – installations de combustion**

Pour chacun des rejets, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 2 500 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>) : 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

##### **3.2.3.2. Valeurs limites des rejets – atelier de recyclage**

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes pour les poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

##### **3.2.3.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée pour l'atelier de recyclage**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.2.3.2. est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après réception des résultats.

#### **3.2.3.4. Rejets atmosphériques de l'atelier de recyclage**

L'exploitant réalisera un bilan des émissions de poussières (canalisées et diffuses) de l'atelier de recyclage des déchets de plâtre (poussières totales et particules fines PM10 et PM2,5).

Ce bilan sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bilan sera accompagné de propositions visant à limiter les émissions de poussières à l'intérieur de l'atelier citées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

#### **Article 3.4. – Modifications des prescriptions de l'article 3.3. « Déchets »**

L'article 3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 104 du 30 juin 2000 est complété par les articles suivants :

##### **3.3.7. Admission des déchets de construction et de démolition**

Les déchets proviendront des professionnels de la construction et de la démolition des régions PACA (Provence-Alpes-Cote-d'Azur), Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Auvergne.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

##### **3.3.7.1. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement),

- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

### **3.3.7.2. Réception et entreposage des déchets dans l'installation**

#### **– Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'atelier de recyclage

#### **– Entreposage**

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **- Traitement des déchets**

Les déchets sont hachés, broyés et criblés.

### **Article 3.5. – Modifications des prescriptions de l'article 3.3.1. « Principe »**

Les dispositions de l'article 3.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Seuls pourront être acceptés dans l'atelier de recyclage les déchets non dangereux provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur le site.

### **Article 3.6. – Modifications des prescriptions de l'article 3.3.3. « Élimination des déchets »**

Les dispositions de l'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **Article 3.7. – Modifications des prescriptions de l'article 3.3.5. « Transport »**

Les dispositions de l'article 3.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

### **Article 3.8. – Modifications des prescriptions de l'article 3.3.6.1. « Enlèvement de déchets »**

L'article 3.3.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **3.3.6.1. Enlèvement de déchets**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné R.541-53 du Code de l'Environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
  
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 3.9 – Modifications de l'article 4. « Dispositions technique applicables à certaines installations »**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 104 du 30 juin 2000 est complété par l'article suivant :

#### **4.2. Atelier de recyclage**

L'exploitation de l'atelier de recyclage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

#### ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Carpentras et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

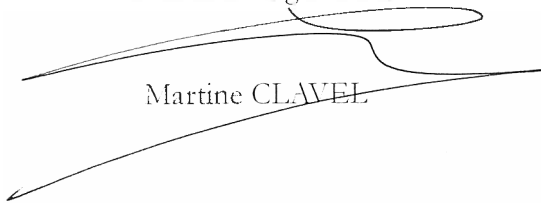
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la Directrice départementale de la protection des populations, le Maire de Carpentras, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 28 MARS 2013

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.